

**MARCHE GIP-2026-04 :
FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP COMMUN)**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

03 Septembre 2026 - 12 HEURES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Forme du marché.....	3
1.3 - Décomposition en tranches et lots	3
1.4 - Durée du marché	3
1.5 – Lieux de fourniture du gaz naturel.....	3
Article 2 : Pièces contractuelles du marché.....	4
Article 3 : Conditions d'exécution des prestations	4
Article 4 : Prix et évolution de la fourniture du gaz naturel	5
4.1 – Prix de la fourniture	5
4.2 – Structure de la fourniture d'énergie	6
4.3 Prix de l'énergie gaz naturel – offre de base et variantes facultatives	6
4.4 – Garanties d'origine biométhane	7
4.5 – Prix de l'acheminement	7
4.6 – Certificat d'économie d'énergie (CEE)	8
4.7 – Prix des prestations réalisées par le GRD.....	9
4.8 – Taxes et contributions.....	9
4.9 – Certificats de Production de Biogaz (CPB).....	10
4.10 – Coûts liés au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2)	10
4.11 – Clause générale de réexamen en cas d'évolution réglementaire	11
Article 5 : Modalités de règlement des comptes.....	11
5.1 – Délai global de paiement	11
Article 6 : Pénalités.....	11
6.1 - Pénalités de non-rattachement	11
6.2 - Pénalités de retard sur la facturation	11
6.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
Article 7 : Résiliation du marché	12
Article 8 : Prestations à mettre en œuvre	12
8.1 – Les modalités et qualité de la facturation.....	12
8.2 – La plateforme internet	13
8.3 – La relation commerciale.....	14
8.4 – La gestion de l'Energie	14
8.5 – La mise en œuvre du marché.....	14
8.6 – Clause environnementale	14
8.7 – L'ajout et la suppression de site en cours de marché	14
Article 9 : Assurances.....	14
Article 10 : Droit et Langue	15
Article 11 : Dérogations au CCAG FCS	15

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) concernent la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour les besoins du GIP E², dans le cadre de l'exploitation transitoire du réseau de chaleur du domaine universitaire de Pessac-Talence-Gradignan.

Ces prestations comprennent :

- La fourniture de gaz naturel pour le point de livraison (PDL/PCE) identifié au BPU/DQE.
- L'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- Les services associés à la fourniture de gaz naturel pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution, notamment)
- La fourniture de garanties d'origine biométhane à hauteur de 30 % des consommations de gaz naturel, dans les conditions prévues au présent CCATP et au bordereau des prix unitaires.

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché public de fournitures et services passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires.

Le marché est conclu avec un volume prévisionnel de 11 000 MWh sur la période de fourniture et un volume maximum fixé à 20 000 MWh.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités consommées ou estimées, dans les conditions définies au présent CCATP et au bordereau des prix unitaires.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles du titulaire.

La période de fourniture de gaz naturel est fixée du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Le contrat est résiliable dans les conditions prévues au présent CCATP et au CCAG-FCS.

1.5 – Lieux de fourniture du gaz naturel

Le lieu de fourniture du gaz naturel est le point de comptage et d'estimation suivant :

- PCE n° 230274
- Site : chaufferie A36,
- Adresse : rue Pierre Noailles, 33522 Talence
- Gestionnaire de réseau de distribution : REGAZ

Le point de comptage et d'estimation est caractérisé par des données techniques et des données de consommation mises à la disposition du candidat dans le fichier financier BPU/DQE.

Le PCE n° 230274 est actuellement rattaché à l'Université de Bordeaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de chaleur porté par le GIP E², ce PCE a vocation à être rattaché au GIP à l'appui de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre l'Université de Bordeaux et le GIP.

Le candidat est expressément autorisé à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques, contractuelles et historiques de consommation relatives à ce point de comptage et d'estimation (consommations et profil, capacité journalière, relevés d'index, option tarifaire d'acheminement, CAR, caractéristiques de comptage), dans le cadre du présent appel d'offres et pour toute la durée de la consultation.

Cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également pour la réalisation des démarches de rattachement du PCE au contrat unique de fourniture du GIP et pour la réalisation des optimisations tarifaires éventuellement nécessaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement relatif à l'offre de base ou, en cas de retenue d'une variante facultative, l'acte d'engagement propre à la variante retenue, ainsi que ses annexes,
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), comprenant le DQE Offre de base, le DQE Variante n°1 PEG MA + K et le DQE Variante n°2 mixte, est destiné à l'analyse comparative des offres. Il n'a pas de valeur contractuelle et ne vaut pas engagement de consommation de la personne publique, sous réserve des stipulations spécifiques du présent CCATP relatives, le cas échéant, aux volumes garantis à prix fixe,
- Le présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

Pièces générales :

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier. Néanmoins, toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les stipulations contenues dans celles-ci :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le détail quantitatif estimatif (DQE) est destiné à l'analyse comparative des offres. Il n'a pas de valeur contractuelle et ne vaut pas engagement de consommation de la personne publique, sous réserve des stipulations spécifiques du présent CCATP relatives au volume garanti à prix fixe.

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, les normes, règlements et spécifications techniques applicables étant ceux en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire assure l'exécution du marché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel, notamment les dispositions du Code de l'énergie, les règles relatives au contrat unique, les conditions applicables du gestionnaire de réseau de distribution et les règles relatives aux garanties d'origine biométhane.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de fourniture du gaz naturel au point de comptage et d'estimation concerné, dans les conditions prévues au présent CCATP, sous réserve des obligations incombant au gestionnaire de réseau de distribution.

Le titulaire est chargé des démarches relevant de sa responsabilité auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour permettre le rattachement du PCE au contrat de fourniture du GIP, le démarrage de la fourniture à la date contractuelle et le suivi des données nécessaires à la bonne exécution du marché.

Article 4 : Prix et évolution de la fourniture du gaz naturel

Le présent marché est conclu avec un volume prévisionnel de fourniture de 11 000 MWh sur la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Le volume maximum du marché est fixé à 20 000 MWh sur cette même période.

Le marché est exécuté selon la structure de prix de l'offre retenue à l'issue de la consultation.

L'offre de base correspond à une fourniture de gaz naturel à prix fixe pour 100 % des consommations.

La variante facultative n°1 correspond à une fourniture de gaz naturel indexée PEG MA + K pour 100 % des consommations.

La variante facultative n°2 correspond à une structure mixte comprenant 70 % du besoin prévisionnel à prix fixe et 30 % du besoin prévisionnel indexé PEG MA + K.

Le prix de la fourniture ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale autre que ceux expressément prévus par l'offre retenue, le BPU et le présent CCATP.

4.1 – Prix de la fourniture

Le prix de la fourniture comprend les différentes composantes suivantes :

- La fourniture de gaz naturel,
- Les tarifs d'utilisation des réseaux issus de l'application du tarif d'Accès des Tiers aux Réseaux publics de gaz naturel (ATR),
- Le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie,
- Le prix associé aux garanties d'origine biométhane,
- L'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie gaz naturel, notamment CTA, TVA et accise sur le gaz naturel,
- Le cas échéant, les coûts liés aux certificats de production de biogaz (CPB) et au système d'échange de quotas d'émission applicable.

Les différentes composantes du prix mentionnées ci-dessus sont renseignées séparément dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix HTT s'entendent hors toutes taxes, contributions, accises et TVA.

4.2 – Structure de la fourniture d'énergie

La fourniture de l'énergie sera rémunérée selon un tarif « binôme » qui se décompose pour chaque point de livraison de la manière suivante :

- D'un Terme Fixe Acheminement propre à chaque point de livraison (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées,
- D'un Terme de Quantité unitaire (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées,
- D'un Terme de Quantité Acheminement (€HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées,
- D'un terme relatif aux garanties d'origine biométhane, exprimé en € HTT/MWh.

4.3 Prix de l'énergie gaz naturel – offre de base et variantes facultatives

Le prix de l'énergie gaz naturel est établi selon la structure de prix de l'offre retenue à l'issue de la consultation.

L'offre de base correspond à une fourniture de gaz naturel à prix fixe pour 100 % des consommations.

Dans ce cas, le prix fixe de l'énergie gaz naturel est exprimé en € HTT/MWh. Il est ferme et non révisable pendant toute la durée de la période de fourniture. Il s'applique aux consommations de gaz naturel réalisées au titre du marché, dans la limite du volume maximum fixé à 20 000 MWh sur la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Le prix fixe de l'énergie gaz naturel n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (ATR), les prestations supplémentaires du catalogue des prestations du GRD, les CEE, les CPB, les taxes et contributions, ni le cas échéant les coûts liés au SEQE2.

La variante facultative n°1 correspond à une fourniture de gaz naturel indexée PEG MA + K pour 100 % des consommations.

Dans ce cas, les consommations réalisées sont facturées selon la formule suivante :

$$TQ = PEG\ MA + K$$

Avec :

- TQ : prix du terme de quantité fournisseur du mois en cours, en €/MWh
- L'indice PEG MA : moyenne arithmétique des prix de règlement « Settlement Price », exprimés en €/MWh hors toutes taxes et contributions du gaz naturel, tels que publiés par Powernext, de la référence « PEG Monthly », calculée du dernier jour ouvré du mois m-2 à l'avant-dernier jour ouvré du mois m-1 pour le mois de livraison m
- K : constante du fournisseur couvrant ses frais et services, complétée par le fournisseur au bordereau des prix unitaires lors de la remise de l'offre

Le terme K est ferme pendant toute la durée du marché.

Dans le cas où l'indice PEG MA viendrait à être indisponible ou cesserait d'être publié, cet indice sera remplacé par l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du contrat.

La variante facultative n°2 correspond à une formule mixte comprenant :

- Une part à prix fixe, correspondant à 70 % du besoin prévisionnel de fourniture ;
- Une part indexée PEG MA + K, correspondant aux consommations réalisées au-delà du volume garanti à prix fixe.

Sur la base d'un besoin prévisionnel de 11 000 MWh, le volume garanti à prix fixe est fixé à 7 700 MWh sur la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Ce volume constitue un engagement ferme de la personne publique.

Pour cette variante facultative n°2, le prix fixe de l'énergie gaz naturel est exprimé en € HT/MWh. Il est ferme et non révisable pendant toute la durée de la période de fourniture.

Les consommations réalisées au-delà du volume garanti à prix fixe sont facturées selon la formule PEG MA + K définie ci-dessus.

En cas de consommation inférieure au volume garanti à prix fixe, les modalités de facturation, de régularisation ou de débouclage du volume non consommé sont celles précisées par le titulaire dans son offre, sous réserve de leur acceptation par la personne publique.

En cas de consommation supérieure au volume garanti à prix fixe, les quantités supplémentaires sont facturées selon la formule PEG MA + K, dans la limite du volume maximum du marché.

Les prix de l'énergie gaz naturel définis au présent article n'incluent pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (ATR), les prestations supplémentaires du catalogue des prestations du GRD, les CEE, les CPB, les taxes et contributions, ni le cas échéant les coûts liés au SEQUE2, qui sont traités selon les stipulations propres du présent CCATP.

4.4 – Garanties d'origine biométhane

La fourniture de gaz naturel devra intégrer des garanties d'origine biométhane à hauteur de 30 % des consommations de gaz naturel.

Aucune exigence particulière de sourcing n'est imposée sur les garanties d'origine biométhane.

Le prix associé aux garanties d'origine biométhane est renseigné séparément au bordereau des prix unitaires, en € HT/MWh de gaz naturel consommés, pour une couverture biométhane de 30%.

Le titulaire a l'obligation de produire les garanties d'origine biométhane correspondant à 30 % des consommations de gaz naturel fournies au titre du marché.

Les garanties d'origine devront être annulées au bénéfice de la personne publique ou justifiées selon les modalités réglementaires applicables et les engagements du titulaire.

Le titulaire transmettra à la personne publique les justificatifs permettant d'attester de la couverture biométhane à hauteur de 30 % des consommations, selon une périodicité au minimum annuelle et, en tout état de cause, au plus tard à l'issue de la période de fourniture.

4.5 – Prix de l'acheminement

Le prix de l'acheminement (TFA et TQA) est facturé sur la base de l'ATR en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions de l'ATR avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

Le terme fixe acheminement intègre la part fixe du fournisseur, la part fixe liée aux dispositions réglementaires facturées à « l'euro l'euro » (ATRT et ATRD, ...), ainsi que la composante liée au stockage.

Ces termes (TFA et TQA) sont révisables par ajustement :

- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport), proposé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle

- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution), proposé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle
- Chaque année, en fonction de l'évolution de la CAR

Le TFA se calcule en application des formules suivantes selon les tarifs d'acheminement en vigueur :

Pour les PCE relevant des options tarifaires de distribution T1, T2 ou T3 : $TFA = AA + C_{Jn} \times (TCS + NTR \times TCR + TCL) + TS$

Pour les PCE relevant de l'option tarifaire de distribution T4 : $TFA = AA + TFL + C_{Js} \times (TACJ + TCS + NTR \times TCR + TCL) + TS$

Avec :

- AA : abonnement annuel en € lié à l'option tarifaire de distribution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr.
- C_{Jn} : capacité journalière normalisée où $C_{Jn} = CAR \times A \times Z_i$ avec :
- CAR : consommation annuelle de référence en MWh, dernière valeur connue du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)
- A : coefficient d'ajustement lié au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), au GRD et à la Zone d'équilibrage, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com
- Z_i : coefficient lié au profil et à la station météo dont dépend le PITD du PCE, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com
- TCS, TCR, TCL : respectivement, terme de capacité de sortie, terme de capacité régional, terme de capacité de livraison, du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr
- NTR : niveau de tarification régional, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table des PITD par commune du site www.gtg2007.com
- C_{Js} : capacité journalière souscrite pour le PCE considéré
- TACJ : terme de souscription annuelle de capacité journalière du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr
- TFL : terme fixe de livraison du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr, uniquement pour les PCE raccordés directement au réseau de transport
- TS : composante stockage du tarif de transport (ATRT) fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr

4.6 – Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix du gaz naturel.

En application de la réglementation en vigueur pour la 6ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

$$C_CEE = 0,827 \times (P_CEE \text{ Classique} + 0,364 \times P_CEE \text{ Précarité})$$

Avec :

C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh

P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique

P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique

Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :

0,827 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)

0,364 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité

Révision des CEE :

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

Les coefficients de 0,827 et 0,364 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

En cas de publication après le 31 octobre de l'année N-1 de textes législatifs et/ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production de CEE pour l'année N, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté au Client et valorisé, non pas sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'Année d'entrée en vigueur de ladite évolution, mais sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités de gaz vendues et qui sera facturée en sus du prix du gaz, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

4.7 – Prix des prestations réalisées par le GRD

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les consommateurs en Contrat Unique s'appliquent.

Les Conditions de Distribution du GRD s'appliquent. Elles sont consultables en ligne sur le site Internet de ce dernier ou le cas échéant sur simple demande auprès de ce dernier.

Le titulaire du marché respecte les dispositions du contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel.

La personne publique a la possibilité de demander au GRD via le titulaire, une prestation figurant au Catalogue des Prestations du GRD (accessible auprès du GRD concerné sur son site Internet). Ces prestations facturées à l'acte selon le tarif public de ce Catalogue (comme par exemple un relevé spécial de compteur) sont dérogoires aux règles de la commande publique du fait du monopole de la distribution.

Conformément à l'article L-224-8 du code de la consommation, le titulaire facture le montant des prestations du GRD sans marge à l'euro l'euro.

Pour une demande de raccordement au réseau de distribution nécessitant des travaux de branchement (nouveau site, changement d'énergie pour passer au gaz naturel...), la personne publique s'adresse directement au GRD.

4.8 – Taxes et contributions

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. Ces taxes sont les suivantes :

- La contribution tarifaire à l'acheminement (CTA)
- La taxe accise sur le gaz naturel
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

4.9 – Certificats de Production de Biogaz (CPB)

Si la fourniture sur l'un ou l'ensemble des sites génère une obligation relative au dispositif de certificats de production de biogaz, ci-après « CPB », en vertu notamment des dispositions des articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du Code de l'énergie, alors un coût en euros par Mégawattheures (€/MWh), ci-après le « coût CPB » s'appliquera sur les quantités vendues et sera facturé en plus des termes de prix.

En cas de publication ou d'évolution du coefficient relatif aux CPB au sens de l'article R446-113 du Code de l'énergie, le fournisseur facturera le coût CPB en prenant en compte l'écart du niveau d'obligation. Cet écart sera répercuté et valorisé sur la moyenne des prix de vente quotidiens des certificats publiés sur le marché de référence des CPB au cours des trois mois consécutifs suivant la publication des textes réglementaires modifiant ledit coefficient.

Dans le cas où les textes réglementaires définissant les nouveaux coefficients d'une période d'obligation de restitution de CPB au sens de l'article R.446-113 du Code de l'énergie ne seraient pas publiés avant le 30 septembre précédent ladite période ou dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des CPB, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le fournisseur seraient décorrélés des prix de vente des CPB, les parties se rencontreront pour définir un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser le montant prévu à l'article L446-46 du Code de l'énergie. Dans le cas où le fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à lui vendre les quantités de CPB, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité. Pour les clients visés aux points II, III & IV de l'article 1er de l'arrêté du 05/09/2025 relatif aux modalités d'application du dispositif des CPB, le coût CPB sera appliqué aux quantités éligibles déterminées comme le produit du coefficient K et des quantités vendues.

Conformément au II] de l'article 1er dudit arrêté, dans le cas où l'exploitant demande la modification du coefficient K en cours de contrat, celle-ci sera effective le mois suivant la notification par l'exploitant au fournisseur de la demande de modification.

4.10 – Coûts liés au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2)

Dans le cas d'une transposition en droit français de la directive n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil en date du 10 mai 2023, le titulaire serait soumis, à compter du 1er janvier 2027, au second Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2) pour certains de ses clients.

Les coûts engendrés par l'application de cette réglementation seront répercutés aux clients concernés et calculés comme suit : consommation annuelle constatée exprimée en MWh multipliée par le facteur d'émission TCO2/MWh multipliés par le prix « PrixCarb ». Le facteur d'émission est déterminé par l'autorité compétente. Le prix « PrixCarb » est défini par année civile sur la base des prix des droits d'émission de CO2 cédés au titre du marché de référence du SEQE2 et des coûts de gestion du fournisseur. Il est précisé qu'au jour de la signature du Marché, le prix « PrixCarb » n'est pas encore connu. Le fournisseur publiera la valeur de « PrixCarb » dès qu'il y aura un marché de référence des droits d'émission de CO2.

Ces coûts exprimés hors toutes taxes seront facturés par le fournisseur au client et indiqués séparément sur la facture. Ils seront ajustés en cas d'évolution réglementaire ayant un impact sur la formule ci-dessus et selon l'évolution des prix des droits d'émission de CO2 cédés et des coûts de gestion associés. Dans le cas où le texte de transposition ne prévoit pas les mêmes modalités de calculs, le fournisseur sera fondé à modifier la formule de calcul ci-dessus conformément à la réglementation applicable. Dans le cas où les prix des droits d'émissions de CO2 cédés ne seraient pas publiés avant le 15 décembre de l'année n-1 ou dans l'hypothèse où ces prix seraient décorrélés des coûts réels supportés par le fournisseur,

ce dernier communiquera un prix de substitution applicable pour l'année « n » reflétant les conditions de marché du moment et permettant de maintenir l'équilibre du Marché.

4.11 – Clause générale de réexamen en cas d'évolution réglementaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour toute évolution réglementaire n'ayant pas pu être anticipée au moment de la remise des offres et ayant une incidence significative sur l'exécution des prestations (modification de la structure du dispositif des certificats d'économie d'énergie, des certificats de production Biogaz, du dispositif lié au Système d'échange de quotas d'émission, etc...), la personne publique et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 6 : Pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 1% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement des factures réglées au titulaire sur cette même période de livraison.

6.1 - Pénalités de non-rattachement

En cas de défaut de rattachement du PCE empêchant le démarrage effectif de la fourniture à la date contractuelle, le titulaire encourt, lorsque ce défaut lui est imputable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Cette pénalité court à compter du lendemain de la date contractuelle de démarrage de la fourniture, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Elle vient en déduction de la première facture émise par le titulaire ou, à défaut, de toute somme due au titulaire au titre du marché.

6.2 - Pénalités de retard sur la facturation

Si l'on pose que le mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10ème jour du mois suivant (M+2). Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.

Une pénalité pour erreur de facturation peut être appliquée au titulaire du marché, dans les cas suivants :

- Mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix),
- Pour les sites à relève semestrielle, lorsque la consommation estimée est disproportionnée (soit supérieure de plus de 30 % par rapport à la consommation constatée l'année précédente au même mois),

- Application indue de pénalités pour retard, contrairement aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS ci-dessus (le règlement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont en effet à l'initiative du comptable public et non du titulaire),
- Erreur relative à l'adresse de facturation,
- Oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique et code exécutant pour les services de l'Etat notamment),
- Facture ne faisant pas apparaître distinctement les prix facturés de l'énergie, de l'acheminement, des interventions du gestionnaire de réseau de distribution faites à la demande du bénéficiaire et dont le tarif est issu du catalogue des prestations.

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par la personne publique. La mise en demeure est réalisée sur simple courriel.

Elle n'est exigible que dans le cas où le titulaire peut apporter la preuve que le titulaire s'est bien vu délivrer, dans les délais prévus au marché, les éléments techniques et administratifs nécessaires permettant la facturation.

L'erreur de facturation n'est pas imputable au titulaire quand celui-ci s'est vu remettre des données erronées. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la facture. La pénalité encourue par facture erronée est de :

- Points de livraison en T1/T2 : 1 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T3 : 5 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en T4 : 25 € par jour de retard et par site

6.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la personne publique applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-FCS en vigueur relatives à la résiliation du marché sont applicables.

La résiliation du marché ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire, sauf dans les cas expressément prévus par les pièces du marché ou par les dispositions applicables du CCAG-FCS.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des prestations régulièrement exécutées avant sa date d'effet, ni à la régularisation des consommations, taxes, contributions, coûts d'acheminement, prestations du GRD ou garanties d'origine biométhane dues au titre de la période antérieure à la résiliation.

Les modalités de traitement de l'éventuel volume garanti à prix fixe en cas de résiliation anticipée sont celles prévues au bordereau des prix unitaires et dans l'offre du titulaire, sous réserve de leur acceptation par la personne publique.

Article 8 : Prestations à mettre en œuvre

Les clauses ci-dessous sont à mettre en œuvre dans le cadre du marché.

8.1 – Les modalités et qualité de la facturation

Le titulaire du marché adressera, mensuellement une facture unique pour l'ensemble des points de livraison

correspondant à la fourniture et à l'acheminement du gaz naturel sur la période concernée.
Les factures sont établies selon les relevés du gestionnaire de réseau.

La facture comprend alors deux éléments :

- La facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison
- L'annexe qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

La facture comporte au minimum les éléments suivants :

- L'entité juridique de la personne publique
- L'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- Le numéro de facture, la date de facture
- Nom et adresse du Point de Livraison
- Référence du Point de Livraison
- Les index de référence
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé)
- La consommation sur la période de relève et de facturation (en MWh ou KWh)
- Le montant HTT pour la consommation et le prix unitaire
- Le montant HTT pour l'acheminement (détail part fixe et part variable de l'ATR)
- Le montant HT des CEE
- Le montant HTT des prestations annexes du GRD
- Le montant HTT de l'accise du gaz naturel
- Le montant HT de la CTA
- Le montant total HT
- Le montant détaillé de la TVA
- Le montant total TTC
- Historique des consommations / montants facturés

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimatives, la facture suivant la date à laquelle les informations relatives aux quantités effectivement livrées à la personne publique seront disponibles précisera les éventuelles rectifications de quantité et de prix.

Les prestations du GRD seront facturées par le titulaire du marché conformément au catalogue des prestations annexes en vigueur, sans aucune marge.

8.2 – La plateforme internet

Le titulaire du marché doit mettre à disposition de la personne publique un accès à un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par point de livraison), ainsi qu'aux données relatives au marché.

Ces informations doivent être exportables et facilement exploitables (format Excel ou csv.).

A titre d'exemple, cet outil pourrait donner accès à :

- L'ensemble des points de livraison (nom du site, adresse, imputation budgétaire et les informations sur la facturation) dans le respect des textes régissant les données personnelles
- L'historique des consommations et de la facturation depuis l'entrée en vigueur du marché et les exports de données
- Le cas échéant, les données relatives au marché du gaz naturel (veille réglementaire, technique, prix, ...)

La plateforme internet et les identifiants de connexion devront être opérationnels sous 30 jours à compter du début du

marché.

8.3 – La relation commerciale

Le titulaire du marché dédie un interlocuteur privilégié au marché pour toutes les questions techniques, financières, administratives et réglementaires de la personne publique contractante.

Il précisera ses coordonnées (e-mail, ligne téléphonique directe) et celles des interlocuteurs pour toutes les questions relatives à la facturation, les conditions techniques de fourniture et les relations avec le Gestionnaire de réseau.

8.4 – La gestion de l'Energie

Le titulaire met à disposition, dans l'espace client, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique .xls, un feuillet récapitulatif, comportant au minimum les options tarifaires, les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.

Ce récapitulatif comporte ces éléments, présentés selon les regroupements retenus.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

8.5 – La mise en œuvre du marché

Le titulaire du marché devra accompagner la personne publique dans l'organisation des différentes phases nécessaires à la bascule des points de livraison. Il l'alertera sur les points de vigilance à observer et sur les PDL pouvant poser des difficultés.

Le titulaire portera une attention particulière lors du changement et s'assurera du changement effectif de fournisseur auprès du GRD à la date convenue (démarrage du marché).

8.6 – Clause environnementale

Le candidat présentera dans son mémoire technique sa politique environnementale notamment en matière de réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone (pourcentage de réduction, année de référence et année cible). Il présentera également dans son mémoire technique son bilan carbone et les actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable.

Le candidat détaillera des actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique sur ses objectifs de réduction de ses consommations, de ses émissions carbone et l'accompagner dans une démarche éco-responsable.

8.7 – L'ajout et la suppression de site en cours de marché

Sans objet

Article 9 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la personne publique et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 : Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

Les articles 6.1 et 6.2 dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 7 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS